



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DIRECTIVE N° 001 /CE/PDT/2021

RELATIVE A L'ELECTION DES PRESIDENTS, VICES-PRESIDENTS DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LIGUES DEPARTEMENTALES ET DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE DE LA FECAFOOT

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE DE LA FECAFOOT,

- *Vu la Constitution ;*
- *Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;*
- *Vu les Statuts de la FIFA ;*
- *Vu les statuts, codes et règlements de la FECAFOOT ;*
- *Vu la sentence du TAS du 15 janvier 2021 en son point 235 ;*
- *Vu les décisions de la FIFA des 16 janvier 2021, 19 et 26 février 2021 confirmant que le Comité Exécutif en place depuis décembre 2018, et son Président, Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA restent les dirigeants légitimes de la FECAFOOT ;*
- *Vu le courrier du TAS du 03 mars 2021 confirmant que le Président SEIDOU MBOMBO NJOYA demeure le représentant légitime de la FECAFOOT ;*
- *Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;*
- *Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;*
- *Vu le procès-verbal d'élection des Présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels et de la Commission Electorale ;*
- *Vu la Décision n° 001/ du 20 Août 2021 portant publication de la liste des Clubs des Championnats Départementaux 2020-2021 appelés à Prendre part au processus électoral (Assemblées Générales Ligues Départementales) ;*
- *Vu la décision n° 001/FCF/CR/2021 de la Commission des Recours statuant en matière de contentieux électoral dans l'affaire MABOUANG KESSACK Contre annulation de la Décision n° 001/ du 20 Août 2021 portant publication de la liste des Clubs des Championnats Départementaux 2020-2021 appelés à Prendre part au processus électoral (Assemblées Générales Ligues Départementales) ;*
- *Vu la décision n° 002/FCF/CR/2021 de la Commission des Recours statuant en matière de contentieux électoral dans l'affaire BANYO FOOTBALL CLUB Contre*

contestation de l'inscription du club RAHAMA FC dans la liste des Clubs des Championnats Départementaux 2020-2021 appelés à Prendre part au processus électoral (Assemblées Générales Ligues Départementales) ;

➤ Vu la décision n° 003/FCF/CR/2021 de la Commission des Recours statuant en matière de contentieux électoral dans l'affaire Club Espérance Multisport de Mbalmayo Contre intégration dans la liste des Clubs des Championnats Départementaux 2020-2021 appelés à prendre part au processus électoral (Assemblées Générales Ligues Départementales) ;

➤ Vu la décision n° 004/FCF/CR/2021 de la Commission des Recours statuant en matière de contentieux électoral dans l'affaire BANYO FOOTBALL CLUB Contre annulation la Décision n° 001/ du 20 Août 2021 portant publication de la liste des Clubs des Championnats Départementaux 2020-2021 appelés à prendre part au processus électoral (Assemblées Générales Ligues Départementales) ;

➤ Vu le Chronogramme du Processus électoral à la FECAFOOT ;

➤ Vu les nécessités de service ;

FORMULE LES DIRECTIVES CI-APRES :

1- Dispositions générales

- 1.1. Les Assemblées Générales électives des Ligues Départementales de la FECAFOOT sont convoquées pour le **24 septembre 2021 dès 08h00**.
- 1.2. Lesdites Assemblées générales électives se tiendront dans les chefs-lieux des Régions.

2- Composition des Collèges électoraux

- 2.1. Conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts-types de ligues départementales du 07 Août 2021, Les collèges électoraux des Ligues départementales seront composés ainsi qu'il suit :

a- Pour les Clubs

- Pour les ligues départementales ayant de trois (03) à cinq (05) clubs : quatre (04) délégués par Club, avec un vote chacun ;

- Pour les ligues départementales ayant de six (06) à neuf (09) clubs : trois (03) délégués par Club, avec un vote chacun ;
- Pour les ligues départementales ayant de dix (10) à quinze (15) clubs : deux (02) délégués par Club, avec un vote chacun ;

b- Pour les corps de métiers

Un (01) Délégué par association de corps de métiers en qualité d'observateur, (c'est-à-dire, n'étant ni électeur, ni éligible).

2.2. Conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 4 et 5 des Statuts-types des Ligues départementales, les délégués doivent faire partie des clubs ou association corps de métiers qu'ils représentent et être élus par leur instance compétente. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur simple demande.

3- Des Candidatures aux postes de Président, Vice-Présidents des Ligues Départementales et des délégués à l'Assemblée Générale Régionale

3.1. Les Ligues d'Arrondissement n'étant pas constituées, les Conseils d'administration des Ligues Départementales sont composées de :

- a- Le Président de la Ligue Départementale, Président du Conseil d'Administration ;
- b- Un Premier vice-président ;
- c- Un deuxième vice-Président.

3.2. Le Président et les vices –Présidents des Conseils d'administration ainsi que les délégués à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale sont élus au scrutin uninominal.



3.3. Les candidatures à chacune de ces fonctions seront déposées auprès des Secrétariats Généraux des Ligues Départementales et envoyées à la Commission Electorale via l'adresse comelectoralefecafoot@gmail.com ou fecafootcom@yahoo.com ou au service courrier de la FECAFFOT contre décharge au plus tard le **1^{er} Septembre à 18 heures**.

3.4. Le dossier de candidature aux postes de président, de vice-présidents et délégués à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale des Conseils d'Administration des Ligues comprend :

- Une déclaration de candidature sur le modèle fourni par la FECAFOOT et signé personnellement par le candidat ; Ce modèle est disponible sur le site internet de la FECAFOOT et peut être téléchargé ou obtenu auprès du Secrétariat Général de la Ligue Départementale.;
- Un (01) engagement sur l'honneur pour les candidats sujets à incompatibilité avec les fonctions de président de la Ligue;
- Un bulletin N° 3 de l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Cinq (05) lettres de parrainage de délégués à l'Assemblée générale de la Ligue départementale pour les candidats aux postes de Président, vice-Présidents du Conseil d'Administration;
- Un curriculum Vitae sportif reprenant les adresses utiles du candidat (téléphone, adresse email);

Ce curriculum vitae devra présenter le rôle actif joué par le candidat dans le football (promoteur d'une équipe ou d'une école de football, joueur ou ancien joueur, officiel de ligue, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de football, journaliste sportif durant les quatre années ayant précédé le dépôt de sa candidature) ;


- Une copie légalisée de la carte nationale d'identité ;

- Un (01) questionnaire d'intégrité sur le modèle émis par la FECAFOOT renseigné et dûment signé par le candidat au poste de Président ;
- 3.5. Les dossiers, en deux (02) exemplaires (l'original et une copie), seront reçus contre délivrance d'un récépissé récapitulant toutes les pièces déposées. Toutefois, les candidats disposeront d'un délai de **deux jours (02), soit jusqu'au 03 Septembre 2021 à 18 Heures**, pour compléter le dossier ou y remplacer une ou des pièces non conformes.
- 3.6. Une copie des dossiers de candidature sera transmise au fur et à mesure de leur réception à la Chambre d'instruction de la Commission éthique de la FECAFOOT pour contrôle d'intégrité. Celle-ci dispose d'un délai de **5 jours** à compter du dépôt des dossiers de candidatures pour adresser sa décision à la Commission électorale.

4- Des Incompatibilités avec les fonctions de président de la Ligue Départementale

- 4.1. Conformément aux dispositions de l'article 84 des statuts-Types des Ligues Départementales, les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président de la Ligue:
 - a. membre de l'organe exécutif ou propriétaire d'un club de football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - b. joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - c. arbitre, entraîneur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - d. intermédiaire ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - e. Président d'un Club de football membre de la FECAFOOT ;
 - f. membre d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale.

5- De l'examen des dossiers de candidature aux postes de président, vice-présidents des Conseils d'administration des Ligues départementales et des délégués à l'Assemblée Générale Régionale



5.1. L'examen des dossiers de candidatures aux postes de président et de vice-présidents de conseil d'Administration de la Ligue départementale obéira aux prescriptions ci-après :

- Examen par la Commission électorale de la FECAFOOT dans un délai de **2 jours** après le contrôle d'intégrité ;
- Publication de la liste des candidatures retenues dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

5.2. Après la publication des dites candidatures sur le site internet de la FECAFOOT, les recours éventuels sont reçus **dans un délai de 2 jours francs par la Commission des recours.**

6- Convocation de l'Assemblée Générale électorale

6.1. Les convocations à l'Assemblée Générale électorale, rédigées en français et en anglais, seront signées du Président de la Ligue ou du président de la FECAFOOT et devront être adressées à tous les membres **7 jours** au moins avant la date de cette Assemblée.

6.2. Cette convocation sera accompagnée par ailleurs, de l'ordre du jour et la liste officielle des candidats.

7- Des Dispositions finales

7.1. La Commission électorale statue en 1^{er} ressort ;

7.2. La Commission de Recours statue en dernier ressort.

Fait à Yaoundé le 30 Août 2021

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE,


SCHLICK Gilbert